

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

20 MAI 2019

CSO  
N°362  
DU 29/3/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Madame CAMARA née  
TOCKOCHEY Mablé  
Carine  
Maître BINATE Bouaké

C/

Monsieur CAMARA  
Hermann Ibrahim  
SCPA AYIE & ASSOCIES



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt neuf mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame CAMARA née TOCKOCHEY Mablé Carine, née le 28 mai 1974 à Daloa, Togolaise, domicilié à Abidjan Cocody Angré, carrefour oscars, cité belle fleur, villa n°27 ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par Maître BINATE Bouaké, avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur CAMARA Hermann Ibrahim, né le 28 janvier 1976 à Abidjan Marcory, Ivoirien, Agent Maritime, domicilié à Abidjan ;

Représenté et concluant par la SCPA AYIE & ASSOCIES, avocats à la Cour, son conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°1003/ CIV 5<sup>ème</sup> A du 16 avril 2010, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 05 janvier 2018, Madame CAMARA née TOCKOCHEY Mablé Carine déclare

interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur CAMARA Hermann Ibrahim à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 23 février 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°297 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 13 juillet 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel recevable ;

L'y dire fondé ;

Infirmer le jugement attaqué entreprise en ses dispositions ;

Statuant sur le mérité des dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 29 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS

### ET MOYENS DES PARTIES ;

Par exploit en date en date du 29 janvier 2018, **madame CAMARA née TOCKOCHEY Mablé Carine** a assigné **monsieur CAMARA Hermann Ibrahim** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil

contradictoire n° 1003/CIV 5A en date du 16 avril 2010 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

*«Statuant publiquement ; contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;*

- *Reçoit Monsieur CAMARA Hermann Ibrahim en sa demande ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Prononce le divorce aux torts partagés des époux ;*
- *Ordonne l'insertion d'un extrait du présent jugement dans un journal d'annonces légales ;*
- *Ordonne que le dispositif de la présente décision sera transcrise en marge tant de l'acte de naissance respectifs de chacun des époux que de leur acte de mariage à la diligence du Ministère Public ;*
- *Reconduit les mesures provisoires contenues dans le jugement de non-conciliation ;*
- *Met les dépens à la charge des époux ;»*

Au soutien de son recours, Madame CAMARA née TOCKOCHEY Mablé Carine expose qu'elle a contracté mariage avec Monsieur CAMARA Hermann Ibrahim le 14 février 2008 par devant l'officier d'état civil de la commune du Plateau et que de cette union est un enfant ;

Lui reprochant des excès, sévices et injures graves, explique-t-elle, Monsieur CAMARA Hermann Ibrahim a sollicité le divorce à ses torts exclusifs ;

Suivant le jugement susmentionné, ajoute-t-elle, le tribunal a prononcé le divorce aux partagés ;

Cependant, poursuit-elle, le jugement entrepris mérite d'être infirmé en ce sens que le premier juge a méconnu les conditions requises par la loi sur le divorce ;

Elle relève d'une part la violation de l'article 10 de ladite loi en ce que les premiers juges auraient dû exiger la production d'une pièce ou d'un commencement de preuve attestant son comportement fautif vu qu'elle conteste les faits à lui reprochés ;

D'autre part, elle souligne que les conditions relatives à l'article 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> de ladite loi ne sont pas réunies en ce qu'elle a réfuté les faits de sévices et d'injures graves mis à sa charge ;

Elle fait valoir qu'après le prononcé du divorce, Monsieur CAMARA Hermann Ibrahim s'est installé à sa résidence ;

Elle souligne que cette reprise des relations a abouti à la naissance d'un enfant le 02 mai 2013 ;

Elle en déduit que son époux s'est désisté tacitement de son action ;

Les époux ayant repris leur vie d'antan, martèle-t-elle, les mesures provisoires ne se justifient plus ;

L'intimé n'a pas déposé d'écritures ;

Le Ministère Public a conclu à l'infirmeration du jugement querellé ;

#### DES MOTIFS EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

L'intimé a eu connaissance de la procédure ; il convient de statuer contradictoirement ;

##### Sur la recevabilité

Madame CAMARA née TOCKOCHEY Mablé Carine a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable.

#### AU FOND

##### Sur l'existence de cause de divorce

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, « le divorce est prononcé notamment pour cause d'adultère, d'excès,

d'injures graves, d'abandon de famille ou de domicile conjugal, rendant intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune » ;

Monsieur CAMARA Hermann Ibrahim a sollicité le divorce d'avec son épouse pour les faits d'injures graves, prétextant que celle-ci lui a fait subir des humiliations qui s'analysent en des excès et sévices rendant intolérables le maintien du lien conjugal ;

Toutefois, à aucun moment, l'intimé n'a été en mesure de rapporter la moindre preuve de ses allégations d'autant plus que l'appelante les réfute ;

Vu que l'intimé ne prouve pas les faits qu'il excipe au soutien de sa demande en divorce, il y a lieu de déclarer que les griefs allégués à l'encontre de l'appelante ne sont pas établis ;

Par ailleurs, il convient de relever qu'aucun tort n'a été retenu à l'encontre de l'appelante et que celle-ci n'a formulé aucune demande reconventionnelle ;

Dès lors, le premier juge s'est mépris en prononçant le divorce des époux Camara à leurs torts réciproques;

Infirme par conséquent le jugement entrepris et statuant à nouveau, dit qu'il n'existe aucune cause de divorce et déboute monsieur CAMARA Hermann Ibrahim de sa demande en divorce ;

En matière de divorce, les mesures provisoires, lorsqu'elles sont reconduites, ont pour vocation de régler les conséquences du divorce prononcé, relativement à la résidence des époux, à la pension alimentaire et à la garde des enfants mineurs ;

Les parties étant maintenues dans les liens du mariage;

Il y a lieu de dire que les mesures réglant les conséquences du divorce sont devenues sans objet ;

Il convient par conséquence d'infirmer le jugement attaqué sur ce point ;

**Sur les dépens**

Monsieur CAMARA Hermann Ibrahim succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare Madame CAMARA née TOCKOCHEY Mablé Carine recevable en son appel ;

**AU FOND**

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement entrepris ;

**Statuant à nouveau :**

Dit qu'il n'existe pas de cause de divorce ;

Déboute monsieur CAMARA Hermann Ibrahim de sa demande en divorce ;

Le condamne aux dépens.

MS0028 2813

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....21 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

*Malley*